

Cahier de doléances du Tiers État de Bruyères-le-Châtel. (Essonne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Bruyère-le-Châtel.

Les membres de la municipalité, habitants et communauté de la paroisse de Bruyère-le-Châtel, assemblés en la manière accoutumée, satisfaisant aux ordres de Sa Majesté, portés en son règlement du 24 janvier 1789, pour la convocation des Etats généraux, et à l'ordonnance rendue par M. le lieutenant civil au châtelet de Paris, le 4 avril présent mois, après avoir entre eux délibéré, arrêtent le cahier de leurs plaintes, doléances et remontrances ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Demandent la suppression des droits d'aides, gabelles et de tous les impôts actuels, et l'établissement d'un nouvel impôt uniforme, dont tous les sujets du Roi supportassent le fardeau dans la plus juste proportion.

S'il paraissait convenable de laisser subsister le droit d'aides, ils désirent qu'il soit simple, fixé à une somme très-modique et perçu une seule fois sur chaque pièce de vin, au moment de la récolte ; et qu'ensuite ce vin puisse être vendu, revendu et transporté par tout le royaume sans être assujéti à aucune visite ni payement d'aucun autre droit.

A l'égard du sel, qu'il plaise au Roi de s'emparer de toutes les salines, de fixer le prix de chaque mesure de sel qui y sera achetée et qui pourra ensuite être transportée partout comme le vin.

Art. 2. Que les propriétés soient inviolables et qu'on ne puisse en exiger le sacrifice au bien public, qu'en indemnisant les citoyens lésés, à dire d'experts librement nommés.

Art. 3. Que le tarif des droits de contrôle des actes soit réformé et restreint dans des bornes équitables, surtout pour les contrats de mariage et autres actes de famille des habitants des campagnes.

Art. 4. La suppression des offices de jurés-priseurs, dont l'exercice réduit souvent à rien des successions qui auraient assuré la subsistance à nombre de mineurs forcés par là de mendier.

Art. 5. Que le produit, des cures, soit par la restitution aux curés des dîmes, soit par quelques autres moyens, soit porté à une somme telle, qu'avec la faculté de faire du bien aux pauvres, ils puissent gratuitement administrer les sacrements de l'Eglise.

Art. 6. Le rétablissement et entretien de tous les chemins publics, même de ceux qui ne communiquent que d'une paroisse à l'autre, et leur largeur fixée.

Art. 7. Que la police sur les petites rivières soit rétablie et maintenue, et les prairies préservées d'inondations.

Art. 8. La destruction des lapins, qui causent de grands dommages dans les bois et dans les champs qui les bordent, et des pigeons, qui enlèvent toujours une grande partie des semences.

Art. 9. Que, pour priser le dommage fait par le gibier, ainsi que les usurpations de terres, il soit nommé et établi par la communauté, chaque année, deux experts qui, après avoir prêté le serment devant le

juge, se transportent à la première réquisition verbale des plaignants sur le terrain contentieux, prennent le délit, et fassent leur rapport au greffe, le tout sans aucune formalité préalable.

Art. 10. Que les justices seigneuriales soient conservées comme très-utiles aux habitants des campagnes, leur épargnant de longues absences et des transports d'officiers en certains cas, et par conséquent de grands frais.

Art. 11. La faculté de racheter toutes les rentes dues aux gens de mainmorte.

Art. 12. Qu'il soit avisé aux moyens de prévenir les disettes et cherté, excessive du grain ; que les monopoleurs sur ces denrées soient punis au moins de prison et d'amendes envers le trésor public.

Art. 13. Que les colporteurs aient des domiciles fixes et connus, sinon qu'ils soient traités comme vagabonds et gens sans aveu.

Art. 14. La suppression de toutes banalités.

Art. 15. Qu'il ne soit permis à aucun ecclésiastique de posséder en même temps plusieurs bénéfices, et que chaque titulaire soit tenu de résider dans le chef-lieu de son bénéfice.

Art. 16. Que les successeurs des bénéficiers et les nouveaux acquéreurs de biens soient obligés d'entretenir et exécuter les baux subsistants pendant leur durée.

Art. 17. Que les poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume.

Art. 18. Que toutes les juridictions d'exception, les élections, maîtrises, greniers à sel, bureaux de finances soient supprimés, leur attribution renvoyée aux bailliages dans le ressort desquels ils sont situés, et les officiers qui les composent ou incorporés à ces bailliages ou remboursés de leurs finances.

Art. 19. Qu'il soit dressé un corps de droit coutumier général de tous les articles communs à toutes les coutumes des différentes provinces et bailliages.

Art. 20. Que les offices d'huissier soient éteints et supprimés pour être remplacés par des commissions révocables.

Art. 21. Que les droits des commissaires à terrier soient réduits à de justes limites, et qu'il ne puisse être procédé à aucun renouvellement de terrier, qu'au bout de quarante ans et sur de nouvelles lettres.

Art. 22. Que le droit de chasse ne puisse jamais gêner le cultivateur ; qu'il puisse, dans tous les temps, se transporter sur ses terres, y faire arracher les herbes nuisibles, et couper ses luzernes, sainfoins et autres productions quand il le jugera à propos.

Art. 23. Que le port d'armes soit défendu aux gardes-chasses, conformément aux anciennes ordonnances.

Art. 24. Que les délits en fait de chasse ne puissent jamais être punis que par des amendes pécuniaires.

Art. 25. Que Sa Majesté soit suppliée de faire diminuer considérablement le nombre des cerfs et des biches, qui causent un dommage notable dans les bois et dans les champs.

Art. 26. Que tout particulier qui possède indûment colombier ou volière soit tenu de les détruire, et que dans les colombiers permis les pigeons soient renfermés au temps des semences et des récoltes.

Art. 27. Que tous les baux de dîmes ou autres revenus appartenant aux gens de mainmorte soient faits devant les juges après affiches et publications, et qu'ils ne puissent être faits pour moins de neuf ans.

Art. 28. Qu'il ne soit permis à aucun cultivateur de prendre, soit en son nom, soit sous des noms interposés, plusieurs corps de ferme et exploitations distinctes, à moins que les exploitations réunies n'excèdent pas l'emploi de plus de deux charrues.

Art. 29. La suppression des milices, qui enlèvent des bras à la culture, occasionnent des mariages prématurés et mal assortis, et des contributions ruineuses, et qu'elles soient remplacées par des enrôlements volontaires aux frais des provinces.

Art. 30. Que chaque communauté soit tenue de pourvoir à la subsistance de ses pauvres invalides, et que, quant aux pauvres valides, il soit, pour leur assurer un travail constant, établi des ateliers de charité dont les fonds seront composés des contributions volontaires des particuliers, et des sommes assignées par les Etats provinciaux.

Art. 31. Qu'il soit permis aux gens de la campagne de couper et enlever, pour la nourriture de leurs bestiaux, l'herbe qui croît dans les bois, pourvu qu'ils n'y introduisent aucunes vaches ni autres bestiaux, et avec la précaution de ne causer aucun dommage au taillis.

Art. 32. Que tous les droits qui sont exigés dans les marchés sur les denrées de première nécessité, tel que le droit de domaine sur les grains, soient entièrement et pour toujours supprimés, comme très-onéreux au public.

Telles sont les remontrances de la communauté de Bruyères-le-Châtel, arrêtées en l'assemblée tenue le 14 avril 1789.